

# Annexe 148 : Caractérisation des canalisations de transport de gaz naturel exploitées par GRTgaz et de leurs bandes de servitudes d'utilité publique sur la commune de Stenay

Nom de la commune	Code Insee	Nom du Transporteur	Adresse du Transporteur
Stenay	55502	GRT gaz	24 Quai Sainte Catherine 54042 Nancy Cedex

## Tableaux des caractéristiques :

Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P (SUP1, SUP2, SUP3) : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

## Ouvrages traversant la commune :

Nom de la Canalisation	PMS	DN	Longueur (m)	Implantation	SUP1	SUP2	SUP3
DN250-1959-MARVILLE-DONCHERY(LORRAINE ARDENNES)	60	250	4542,4	enterre	70	5	5
DN50-1968-STENAY-STENAY(DP)	67,7	50	366,6	enterre	15	5	5
DN500-1976-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT(ART LORRAINE 2)	67,7	500	2199,5	enterre	195	5	5
DN550-1967-AUBENTON-DIEPPE-SOUS-DOUAUMONT(LORRAINE 1)	67,7	550	2201,6	enterre	220	5	5
DN80-1968-LANEUVILLE-SUR-MEUSE-STENAY(CI FONDERIE)	67,7	50	1219,4	enterre	15	5	5
DN80-1968-LANEUVILLE-SUR-MEUSE-STENAY(CI FONDERIE)	67,7	50	78	aerien	15	13	13
DN80-1968-LANEUVILLE-SUR-MEUSE-STENAY(CI FONDERIE)	67,7	80	321,3	enterre	15	5	5
DN80-2009-STENAY-STENAY(CI PAPETERIE)	67,7	80	31,7	enterre	15	5	5

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

NOTA 1 : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

NOTA 2 : La longueur mentionnée correspond à la longueur de la canalisation traversant la commune impactée. Elle est arrondie au décimètre.

## Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	SUP1	SUP2	SUP3
EMP-G-1451	35	6	6
EMP-C-555020	35	6	6

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

**Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :**

Néant

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.